



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Françoise SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93

**ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Société CDS SERVICES
Commune de BEVILLE-LE-COMTE**

081452080528 a pen pu

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles L 511-1 et suivants ainsi que l'article R. 512-14 jusqu'à l'article R. 512-21 relatifs aux enquêtes publiques sur les installations classées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société CDS SERVICES en vue d'exploiter une plate-forme de transit et regroupement de déchets industriels dangereux située sur la commune de BEVILLE-LE-COMTE, 20, rue Jean Moulin.

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2008 du Tribunal Administratif nommant Monsieur Jean-Pierre FLEURY en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la Société CDS SERVICES , notamment l'étude d'impact ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation et déclaration sous la ou les rubriques I111-1c ; I111-2b ; I131-1c ; I131-2b ; I172-3 ; I412-2b ; I432-2b ; I611-2 ; I67-a ; I67-c ; 98 bis-B2 ; 2711-2 de la nomenclature ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société CDS SERVICES à enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement (partie réglementaire) précité, sur la demande d'autorisation présentée par la Société CDS SERVICES en vue d'exploiter une plate-forme de transit et regroupement de déchets industriels dangereux sur le territoire de la commune de BEVILLE-LE-COMTE.

Article 2 : L'enquête publique est ouverte pour une durée d'un mois du 25 juin 2008 au 25 juillet 2008 inclus.

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de BEVILLE-LE-COMTE où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance doit être adressée à la mairie de BEVILLE-LE-COMTE, à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre FLEURY est nommé Commissaire-Enquêteur, il siègera en mairie de BEVILLE-LE-COMTE aux jours et heures suivants :

Mercredi 25 juin 2008 de 14 h à 17 h ; Samedi 5 juillet 2008 de 9 h à 12 h ; Mardi 8 juillet 2008 de 9 h à 12 h ; Vendredi 18 juillet 2008 de 14 h à 17 h ; Vendredi 25 juillet 2008 de 14 h à 17 heures.

Article 5 : Outre la commune de BEVILLE-LE-COMTE, lieu d'implantation de l'activité, les communes de FRANCOURVILLE, ROINVILLE, SAINT-LEGER-DES-AUBEES, VOISE sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres) de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les services du Préfet et aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir : L'Echo Républicain et la République du Centre.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique et après passage au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la décision d'autorisation ou de rejet sera prise par le Préfet. Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Christian LECLERC, Directeur Général de la Société chargé du dossier.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires des communes de BEVILLE-LE-COMTE, FRANCOURVILLE, ROINVILLE, SAINT-LEGER-DES-AUBEES, VOISE, ainsi que M. le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 mai 2008

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

RUBRIQUES ET DESIGNATIONS DES ACTIVITES

1111 1. c):Solides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t

1111 2. b):Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t

1131 1. c):Solides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t

1131 2. b):Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t

1172 3.:Dangereux pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

1412-2°b):Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t

1432-2°b):Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2° Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3

1611 2.:Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique (emploi ou stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t

167 a):Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

167 c):Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération

98bis B) 2.:Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3

2711.2:Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.Le volume susceptible d'être entreposé étant :2. Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3 (D)